

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'ESSARS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage en mairie (tableau d'affichage à l'accueil et/ou extérieur).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire reprise ci-dessus, qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

2) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023 :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

Considérant l'intérêt pour la commune de choisir la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57.

Vu l'avis conforme du comptable public de BETHUNE, en date du 07 juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- 1) Autorise Monsieur le Maire à adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 2) Maintient le vote du budget principal par nature ;
- 3) Retient les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit au vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres.
- 4) Adopte les virements de crédits entre chaque chapitre jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- 5) Décide de ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées)
- 6) Dit ne pas vouloir comptabiliser les immobilisations par composant ;
- 7) Précise ne pas procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.

Autorise

- Monsieur le Maire à adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 par droit d'option à compter du 01 janvier 2023, en vertu de l'article 106III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de l'avis conforme du comptable.

- A prendre tout acte et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) Décision modificative n°1 – provision pour créances douteuses :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Un des items du nouvel indice (Indice de performance global (ex IQCL indice de qualité des comptes locaux)) mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées).

Cet item sera validé dès lors qu'une provision pour créances douteuses sera constituée à hauteur de 20 % du montant total des titres pris en charge depuis plus de deux ans restant impayés.

Afin de valider cet item en 2022, les services de la trésorerie nous invitent à prévoir des crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 309 € (représentant 20 % des impayés de plus de deux ans). Les provisions sont ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge font l'objet d'une reprise via un titre à l'article 7817. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basée sur 20 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ;

PREND ACTE que le calcul établi en 2022 s'élève à 309.00 € ;

APPROUVE l'inscription d'un crédit de 309 € au compte 6817 en décision modificative n° 1 du budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le comptable.

4) Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et créances éteintes :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

I- Admissions en non-valeur :

Monsieur le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur la somme indiquée ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement à 972,17 € pour le budget principal.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrecouvrables présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal.

II- Créances éteintes :

Monsieur le Trésorier municipal a communiqué la liste des « créances éteintes ». Il s'agit de produits communaux dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de surendettement ou de rétablissement personnel (pour les particuliers) ont pour effet « d'éteindre » juridiquement les créances concernées.

Celles-ci s'élèvent globalement à 15,60 € pour le budget principal. De manière générale, les listes présentées par le Trésorier municipal détaillent, pour chaque débiteur, le montant impayé et le motif d'irrecouvrabilité. Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de ces créances éteintes étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget principal. Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrecouvrables pour un montant global de 972,17 €.
- DECIDE de présenter au titre des créances éteintes la somme globale de 15,60 €.

5) Remplacement d'un délégué au sein d'une commission du SIVOM :

Point retiré de l'ordre du jour car Antoine Boucké souhaite rester suppléant à Rébecca THOMAS qui est titulaire au sein de la commission « jeunesse et restauration » du SIVOM.

Par contre, il est proposé de renvoyer à l'ensemble des membres du conseil, les listes des délégués titulaires et suppléants au sein des différentes commissions du SIVOM et de la CABBALR. Et de rappeler, qu'en cas d'empêchement du titulaire à assister à une réunion, de prévenir téléphoniquement ou par SMS son(sa) suppléant(e) et de tenir à sa disposition le dossier reçu.

6) Convention de partenariat entre la commune d'Essars et le SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde et le Dossier d'information Communal sur les Risques Majeurs sont des axes nécessaires à la gestion des risques, l'information et la protection de la population.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement et du renforcement de la gestion du risque sur le territoire du Sage de la Lys, il est nécessaire de mobiliser les différents partenaires et tout particulièrement le SYMSAGEL,

CONSIDÉRANT que l'établissement d'une convention est nécessaire entre la commune d'ESSARS et le SYMSAGEL afin de fixer les rôles de chacun,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de partenariat entre la commune d'ESSARS et le SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'un Dossier D'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

7) Mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) – signature d'une convention avec le CDG 62 :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

Monsieur le Maire informe que l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la Fonction Publique a été généralisée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret du 25 mars 2022 a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de MPO. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation.

Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de MPO.

La procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2 ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Vu la délibération n° 2022/24 du 17 mai 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 62, décidant de mettre en place la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais,

Les agents concernés par la procédure de MPO, mise en place par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG 62), sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans

les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention avec le CDG 62.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG 62, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, l'exécution de la mission de MPO.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE l'adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux mis en place par le CDG 62,
- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération et
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le CDG62.

8) Prix du repas à la cantine à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

Monsieur le maire précise, malgré une flambée des prix alimentaires, le SIVOM va limiter la hausse des repas de cantine facturés aux communes, à 3% soit 10cts de plus par repas (soit un coût supplémentaire de l'ordre de 100€ pour la commune de septembre à décembre 2022). La commune va réussir à absorber cette somme. Il est donc proposé de retirer ce point de l'ordre du jour et de ne pas augmenter le prix du repas de cantine à la rentrée de septembre prochain.

Par contre, le SIVOM envisage une nouvelle hausse des tarifs en janvier prochain. Monsieur le maire propose donc de lancer dès la rentrée, une consultation auprès des parents d'élèves afin de savoir s'ils souhaitent maintenir le nombre de composants du repas (entrée ou fromage/laitage ou dessert) actuels ou augmenter le tarif du repas à la cantine.

Par ailleurs, les conditions tarifaires du repas à la cantine ayant été modifiées par délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2021, il convient de fixer le tarif de la majoration du repas de cantine en cas de réservation hors délai.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de FIXER le tarif majoré à 6,80 € le repas en cas de réservation hors délai.

9) Taxe locale sur la publicité extérieure – actualisation du tarif 2023 :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle que le tarif à appliquer en 2022 est inchangé et reste identique à celui de 2021 soit 16.20 € le m² pour les superficies ≤ 50 m² et 33.40 € pour les superficies > 50 m².

Par contre, conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10 et L 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite des tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure, il invite le conseil municipal à fixer les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'actualiser le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure qui s'élèvera, à compter du 1^{er} janvier 2023, à 16,70 € le m² pour les superficies ≤ 50 m² et 33.40 € pour les superficies > 50 m².

10) Participation communale aux frais de fournitures scolaires de l'école :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

Par délibération en date du 29 avril 2011, le conseil municipal avait fixé le montant de la participation communale aux frais de fournitures scolaires de l'école, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, à 40 € par élève.

Après exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité décide de porter, à compter de l'année scolaire 2022/2023 à 42 € par élève, la participation communale aux frais de fournitures scolaires de l'école.

11) Ecole Numérique Rurale – maintenance du serveur Kwartz :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

La société I-TECH qui a installé les classes numériques à l'école Pierre BACHELET nous a alerté sur l'intérêt de souscrire une maintenance du serveur (Kwartz). Ceci afin de permettre :

- Des mises à jour automatiques de la box (sécurité, amélioration),
 - Des mises à jour des listes de filtrage (sites interdits qui se créent tous les jours avec du contenu sensible pour les enfants).
 - L'accès à un support technique IRIS Technologies (KWARTZ) en cas de panne sérieuse. Cet éditeur IRIS fournissent un support un peu plus performant et les mises à jour.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- SOUSCRIRE le contrat de maintenance proposé par la société ITECH de Saint Laurent Blangy, pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 300.00 € TTC.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- PRÉCISER que cette dépense sera retracée à l'article 6156 du budget.

12) Extension du cimetière communal :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

Compte tenu du manque de places, il est envisagé une extension du cimetière communal.

Après exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte l'extension du cimetière communal sur les terrains déjà propriété de la commune mais qui étaient cultivés jusqu'alors.

13) Modification du tableau des effectifs :

Votes : Pour : 17 Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que depuis la rentrée scolaire de septembre 2021 pour l'une et début novembre 2021 pour l'autre, nous avons recruté 2 jeunes en contrat PEC, pour la surveillance à la cantine et surtout le nettoyage et l'entretien des locaux scolaires.

Compte tenu que les crédits dévolus à ce dispositif PEC risquent d'être réduits et que par conséquent, ces 2 contrats ne seront probablement pas renouvelés, il est envisagé de créer 2 postes d'agent technique en contrat de travail à durée déterminée, établi en application des

dispositions de l'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la création de 2 postes d'agent technique en contrat de travail à durée déterminée conformément aux dispositions de l'article cité ci-avant.

14) Questions diverses :

Il avait été répondu, dans la semaine, aux questions posées par B. Petit.

Monsieur le maire déclare la séance levée à 19h30.

La secrétaire de séance,



Virginie MEURIN



Le Maire,



Gérard MALBRANQUE